



**L-9905 TROISVIERGES**

(GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE TROISVIERGES

Séance publique du : 24.09.1996

Date de l'annonce publique : 18.09.1996

Date de la convocation : 18.09.1996

Point de l'ordre du jour

Nr : 3

Objet: Règlement contre  
le bruit.

Présents: M.M. Majerus, bourgmestre  
Morn, Dentzer, échevins  
Pint, Mertens, Henckes,  
Siebenaller, Koster, Marnach,  
conseillers.

COMMISSARIAT DE DISTRICT

0 1 OCT. 1996

DIEKIRCH

Absents a) excusé:  
b) sans motif:

Le Conseil Communal,

Vu l'article 50 du  
décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des  
municipalités,

Vu l'article 3 du titre  
XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu les articles 561  
et 562 du code pénal,

Vu la loi du 27 juin  
1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle  
a été modifiée par la suite,

Vu la loi du 29 juillet  
1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle  
a été modifiée par la suite,

Vu la loi du 21 juin  
1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les  
règlements grand-ducaux portant exécution de certaines  
dispositions de ladite loi,

Vu la loi du 21 juin  
1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,  
ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de  
certaines dispositions de ladite loi,

Vu la loi du 21 novembre  
1980 portant organisation de la direction de la santé,

Vu la loi communale du  
13.12.1988;

Vu la loi du 29 juin  
1989 portant réforme du régime des cabarets,

Vu la loi du 9 mai 1990  
relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes,

Vu la loi du 13 juin  
1994 relative au régime des peines,

Vu l'arrêté grand-ducal  
du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils  
radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs,

Vu l'arrêté grand-ducal  
du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur  
toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu le règlement  
grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans  
les alentours immédiats des établissements et des chantiers,

Vu le règlement  
grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des  
travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit  
pendant le travail,

Vu l'avis du médecin de  
la direction de la Santé en date du 31.07.1996,

**ARRETE A L'UNANIMITE  
DES VOIX:**

### Chapitre I - Dispositions générales

**Article 1er:** Sont interdits sur le territoire de la commune de  
Troisvierges tout bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut  
de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des  
habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs  
conséquences ou leur caractère imprévisible.

**Article 2:** Il est interdit de troubler le repos nocturne de  
quelque manière que ce soit.

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la  
tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562  
du Code Pénal.

### Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

**Article 3:** Musique à l'Intérieur des établissements et dans leur  
voisinage.

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à  
l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le  
règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

**Article 4: Appareils radiophoniques, grammophones et haut-parleurs**

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

**Article 5: Jeux de quilles**

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

**Article 6: Pétards et autres objets détonnants similaires**

Sur le territoire de la commune de Troisvierges il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonnants similaires à l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

**Chapitre III - Jardinage et bricolage**

**Article 7: Travaux de Jardinage et de bricolage.**

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
- les samedis avant 8 heures et après 20 heures
- les dimanches et jours fériés;

1. l'utilisation des engins à moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, trançonneuses, et autres engins semblables;

2) l'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

**Chapitre IV - Entreprises et chantiers**

**Article 8: Bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantiers.**

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

**Chapitre V - Circulation**

**Article 9: Véhicules automobiles**

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur les territoire de la commune de Troisvierges les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinés à protéger la population contre le bruit.

#### Chapitre VI - Animaux

##### **Article 10:** Aboiements et hurlements d'animaux domestiques

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.


#### Chapitre VII - Dispositions pénales

##### **Article 11:** Infractions

Toute infraction aux disposition du présent règlement est punie, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, d'une amende entre 1.000 francs au moins et 10.000 francs au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme. le bourgmestre,



le secrétaire,



#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Troisvierges certifie par la présente que le présent règlement a été publié et affiché dans toutes les sections de la commune à partir du 18.10.1996.

Troisvierges, le 22.10.1996  
le bourgmestre,

